



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-254

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2019-07-16-006 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 34 rue des Rosiers à Paris 4ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (22 pages) Page 4

75-2019-07-18-010 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur VERNEREY Alexandre de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage côté droit, dernière porte gauche de l'immeuble sis 30 rue Duperré à Paris 9ème. (9 pages) Page 27

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-28-028 - Arrêté modificatif d'agrément SAP - O2 PARIS 14 (2 pages) Page 37

75-2019-05-29-009 - Récépissé de déclaration SAP - ESCARFAIL Frédérique (1 page) Page 40

75-2019-05-28-036 - Récépissé de déclaration SAP - GASNIER Maxime (1 page) Page 42

75-2019-05-28-032 - Récépissé de déclaration SAP - GBOHOU Solange (1 page) Page 44

75-2019-05-28-030 - Récépissé de déclaration SAP - GUERRERO Isabel (1 page) Page 46

75-2019-05-28-034 - Récépissé de déclaration SAP - KORSO Atika (Kor Effective Services) (1 page) Page 48

75-2019-05-28-035 - Récépissé de déclaration SAP - LOPEZ PEREZ Nadine (1 page) Page 50

75-2019-05-28-033 - Récépissé de déclaration SAP - MERMILLOD PETRY Sorn (1 page) Page 52

75-2019-05-28-029 - Récépissé de déclaration SAP - O2 PARIS 14 (2 pages) Page 54

75-2019-05-28-031 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - ODIEP SERVICES (1 page) Page 57

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2019-07-23-012 - Arrêté portant réquisition de locaux, 33 rue Milton, 75009 Paris (3 pages) Page 59

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-07-24-006 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire portant sur la réalisation du Nouveau Lariboisière sur le site de l'hôpital sis 2, rue Ambroise Paré à Paris 10e arrondissement (6 pages) Page 63

Préfecture de Police

75-2019-07-24-005 - Arrêté n° 2019-00642 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de l'arrivée du Tour de France 2019 sur les Champs-Élysées. (7 pages) Page 70

75-2019-07-23-011 - Arrêté n° DTPP-2019-946 portant modification d'un agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie (SSIAP) des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) concernant la société "PROSECURITE FORMATION". (2 pages) Page 78

75-2019-07-24-004 - Arrêté n°2019-00641 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies à Paris le 28 juillet 2019 à l'occasion de la 21ème étape de la 106ème édition du Tour de France. (4 pages)

Page 81

75-2019-07-23-010 - Arrêté n°DDPP 2019-031 portant habilitation dans le domaine sanitaire. (2 pages)

Page 86

Agence Régionale de Santé

75-2019-07-16-006

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de
l'immeuble sis 34 rue des Rosiers à Paris 4ème et
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 19020042

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes de l'immeuble sis 34 rue des Rosiers à Paris 4^{ème}**
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00203 du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport de l'architecte de sécurité de la préfecture de police de Paris, en date du 12 février 2019 concluant au péril représenté par l'état des façades du bâtiment et des planchers, structures et sous-faces en particulier dans la cage d'escalier et le couloir desservant les logements du **4^{ème} étage de l'immeuble sis 34 rue des Rosiers à Paris 4^{ème}** ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 mars 2019, concluant à l'insalubrité des parties communes **de l'immeuble sis 34 rue des Rosiers à Paris 4^{ème}** ;

Vu le diagnostic plomb en date du 23 mars 2019, établi par l'opérateur agréé MANEXI, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant **les parties communes de l'immeuble sis 34 rue des Rosiers à Paris 4^{ème}** (annexe 1) ;

Vu l'avis émis le 13 mai 2019, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de **l'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 34 rue des Rosiers à Paris 4^{ème}** et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes de l'immeuble** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Importante humidité par infiltrations récurrentes dues :

- A la vétusté et au défaut d'étanchéité du réseau d'alimentation en eau entraînant des infiltrations dans les parties communes et des développements de champignons lignivores ;
- A la vétusté de certains tronçons de chutes d'eaux usées en fonte, notamment celles cheminant en façade côté cour ;
- Au défaut d'étanchéité des équipements sanitaires privatifs, notamment au logement situé au 4^{ème} étage couloir droite, 1^{ère} porte gauche, entraînant des infiltrations dans les parties communes.

2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- Au défaut d'étanchéité de la couverture, des gouttières et des souches de conduits de fumée ;
- Au mauvais état des façades ;
- Au mauvais état des menuiseries extérieures des parties communes intérieures.

3. Insécurité des personnes due :

- À la vétusté de l'installation électrique, à l'absence de finalisation des travaux de mise à la terre et à la présence de fils à nu non protégé ;

▪ **A la vétusté du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles notamment par :**

- La présence d'enduits et structures dégradés en façades ;
- Le mauvais état des structures verticales et horizontales ;
- La présence de champignons lignivores sur certains paliers.

▪ **Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment par :**

- Le mauvais état des parois des parties communes intérieures entre le rez-de-chaussée et le 4^{ème} étage ;
- Le dévers de la première volée d'escalier, le descellement des premiers balustres de l'escalier ;
- L'insuffisance de protection des garde-corps des fenêtres ;
- La présence d'une grille de ventilation du local poubelle débouchant dans la cage d'escalier.

4. Risque de contamination des personnes due :

- A la non séparation des réseaux d'eaux usées et des eaux pluviales cheminant sur les façades.
- A l'insuffisance du réseau d'évacuation des eaux usées multipliant les raccords et les cheminements complexes en façade, ne favorisant pas l'écoulement des effluents, et augmentant les risques de fuites.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Les parties communes de l'immeuble sis 34 rue des Rosiers à Paris 4^{ème} (références cadastrales 04AS0059), monopropriété de la SCI CORNAS (RCS Paris D 453 036 063), domiciliée 34 rue des rosiers à Paris 4^{ème}, sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. - Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de monopropriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées :
 - Assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment les alimentations en eaux, les chutes d'eaux usées, ainsi que les culottes de raccordements.
2. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :
 - Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (souches, gouttières, descente pluviale, etc...) pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout ;
 - Mettre hors d'air et hors d'eau les façades et assurer l'étanchéité de tous les éléments de façade en saillie (haut de mur, bandeaux et appuis de fenêtres) ;
 - Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures des parties communes.
3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :
 - à la vétusté de l'installation électrique, à l'absence de finalisation des travaux de mise à la terre et à la présence de fils à nu non protégé :
 - Procéder à tous travaux pour assurer la sécurité des installations électriques générales de manière qu'elle ne puisse être la cause de trouble pour la santé des occupants ;
 - Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques ;
 - au mauvais état des éléments structurels porteurs :
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment :
 - Purger l'ensemble des façades du bâtiment de tous les éléments de structures (bois ou métalliques) de maçonnerie et d'enduits désorganisés et instables ;
 - Exécuter les travaux nécessaires de réparation ou de remplacement des ouvrages dégradés ;
 - Exécuter tous diagnostics et travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité de l'ensemble des parois horizontales et verticales du bâtiment ;
 - au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :
 - Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et des sols détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;
 - Assurer la stabilité de la première volée d'escalier et exécuter tous travaux nécessaires à la remise en état des premiers balustres de l'escalier ;
 - Équiper les baies n'en disposant pas de garde-corps réglementaires ;
 - Supprimer les ventilations sur parties communes.
4. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

- Raccorder sur une descente dédiée les eaux usées des logements qui s'évacuent actuellement sur les descentes d'eaux pluviales, puis supprimer ces raccordements non réglementaires ;
- Établir à l'intérieur des bâtiments et au plus près des installations sanitaires, ou en façade sur cour en cas d'impossibilité technique, une (ou plusieurs si nécessaire) descente(s) d'eaux usées adaptée(s) au volume des eaux à recueillir qui desservira l'ensemble des logements, assurer l'étanchéité durable des dits ouvrages particulièrement des culottes de raccordement ;
- Établir une ventilation hors combles des chutes d'eaux usées ainsi créées.

5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb (recouvert, selon le cas) dans ce bâtiment, ainsi qu'en atteste le constat établi par l'opérateur agréé MANEXI, il appartiendra à **la personne désignée à l'article 1^{er}**, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants un risque d'accessibilité au plomb ;
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 3 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Les copropriétaires du bâtiment (ou propriétaire) tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour **la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté**, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 16 juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1**DIAGNOSTIC DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB DES PEINTURES :**

696, rue Yves Kermen 92100 Boulogne Billancourt Tél.: 01 41 31 67 80 Fax: 01 41 31 33 04 e-mail: saturnisme@manexi.com

DRIPP - Ind3 / octobre 2017

Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Conformément à l'arrêté du 19 août 2011

Résumé du diagnostic			
Date visite	22/03/2019	Nombre d'éléments à traiter	63
Résultat du diagnostic	POSITIF	Nombre de pièces à traiter	11
Fréquentation de mineurs et/ou de femmes enceintes			OUI

Bon de commande N° 75/19/36954
Date 28/02/19

Rapport N°:	Date d'émission
41504_DRIPP_PC	29/03/2019

Donneur d'Ordre:
DRIHL Paris
Bureau de lutte contre le Saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS CEDEX 15

Objet du diagnostic:
- Recherche de peinture susceptible de rendre du plomb accessible aux mineurs, en conformité avec les obligations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (application de l'article R.1334-4 du Code de la Santé Publique).

Laboratoire ayant analysé les prélèvements
Aucun prélèvement n'a été effectué
-
-
-

Méthodologie de prélèvement le cas échéant:
Selon les normes NF X 46 032 et NF X 46-031 d'avril 2008

Nom du Technicien: Clément LOUP
N° certification : DTI/0807-031
Date certification : 10 juillet 2018
Date expiration : 9 juillet 2023
Organisme certificateur : SOCOTEC Certification
Assurance : COVEA-MMA 112.594.868
jusqu'au 30 juin 2019

Appareil de mesure:
Appareil à fluorescence X de type Niton XLp 300 à source radioactive scellée.
Référence interne appareil: NITON 14
Numéro de série: 23047
Numéro de source: TR2247
date chargement source: 15/11/2013
Activité de la source : 1480 MBq

Adresse de l'immeuble : 34 rue des Rosiers
CP - ville : 75004 PARIS
Code entrée : NC
Réf. DRIHL : 130147

Type de locaux inspectés : Parties communes
Type : -

Bâtiment : rue **Etage :** - **Localisation :** Sur rue

Description des locaux inspectés
Parties communes d'in immeuble en R+5 composés de 5 paliers, de 5 volées d'escalier et d'un palier en RDC

Fréquentation de mineurs et/ou de femmes enceintes : OUI

Propriétaire du logement ou syndic de l'immeuble	Gestionnaire
Nom: NC Contact : NC Adresse: NC CP - Ville: NC	Nom: CONAN GESTION Contact : NC Adresse: 80 BIS RUE DE TURENNE CP - Ville: 75003 PARIS

Elément(s) ou locaux non accessibles: Néant

Résultat du diagnostic: POSITIF

Conclusion du diagnostic	
	Il a été repéré des éléments unitaires dont le revêtement plombé et dégradé peut être source d'intoxication au plomb pour les mineurs fréquentant ces parties communes.

Conformément à l'arrêté du 12 mai 2009, le nombre de prélèvements de poussières au sol à réaliser à l'issue des travaux est estimé à 11, soit un dans chaque local ayant fait l'objet de travaux

SAS au capital de 77.000 € - Siège social: 19 chemin de Prunay 78430 Louveciennes - RCS.B 390 393 916

1 / 12



696, rue Yves Kermen 92100 Boulogne Billancourt Tél. : 01 41 31 67 80 Fax: 01 41 31 33 04 e-mail. saturnisme@manexi.com

34 rue des Rosiers - 75004 PARIS
Parties communes - Bâtiment rue

Compte rendu de l'inspection :

1. Diagnostic plomb du logement:

Au cours de la visite des locaux, nous avons mis en évidence des éléments unitaires **dégradés** susceptibles de rendre du plomb accessible. Ceux-ci ont fait l'objet de mesures de concentration en plomb à l'aide d'un appareil à fluorescence X (à source radioactive). Trois mesures par élément unitaire sont nécessaires.

Les éléments unitaires **dégradés et mesurés** possédant un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "**positifs**" (mesure à l'aide de l'appareil **supérieure ou égale à 1 mg/cm²**, analyse de la concentration en plomb total des écaillles de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillles de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 1,5 mg/g). *Si lors du diagnostic, l'appareil ne permet pas la prise mesure d'un élément unitaire dégradé, ou lorsque l'élément unitaire se révèle positif avec une concentration maximale en plomb obtenue par l'appareil $FX < 2mg/cm^2$; un échantillon d'écaille est prélevé et envoyé en laboratoire pour analyse.*

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant du plomb (concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Dégradations			Mesure (mg/cm ²)	Préconisation (5)
							Loc. (4)	Nature (2)	Etendue % (3)		
1	Palier R+5	A	Mur	3	Plâtre	Peinture	Général	Fi, TC, E	10%<d<50%	12,1	Recouvrement
4		B	Mur	10	Plâtre	Peinture	Général	Fi	d<10%	5,3	Recouvrement
5		C	Bâti porte	11	Bois	Peinture	Général	E, TC	d<10%	4,2	Recouvrement
8	Volée R+4 vers R+5		Contremarche	20	Bois	Peinture	Général	Fi, E, C	d>50%	3,1	Recouvrement
9			Stylobate	21	Bois	Peinture	Général	Fi, TC	d<10%	18,8	Recouvrement
10			Limon	22	Bois	Peinture	Général	E, TC	10%<d<50%	23,5	Recouvrement
11	Palier R+4	A	Bâti porte	23	Bois	Peinture	Général	TC	d<10%	2,6	Recouvrement
12		A	Porte	25	Bois	Peinture	Général	TC	d<10%	4,4	Recouvrement
13		A	Mur	26	Toile de verre	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	21,2	Recouvrement
14		B	Coffre gaz	27	Bois	Peinture	Général	TC, Fi	10%<d<50%	1,2	Recouvrement
19		F	Bâti double porte	42	Bois	Peinture	Général	TC	d>50%	5,7	Recouvrement
21			Stylobate	46	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	11,2	Recouvrement
22	Volée R+3 vers R+4		Contremarche	47	Bois	Peinture	Général	Fi, TC, E	d>50%	3	Recouvrement
23			Balustre	48	Métal	Peinture	Général	TC	d<10%	4,7	Recouvrement
24			Limon	49	Bois	Peinture	Général	Fi	10%<d<50%	26	Recouvrement
25			Plafond	50	Plâtre	Peinture	Général	Fi, E, TC	10%<d<50%	27	Recouvrement
26	Palier R+3	A	Porte	51	Bois	Peinture	Général	Fi, TC	d>50%	1,8	Recouvrement
27		A	Bâti porte	52	Bois	Peinture	Général	TC	d<10%	8,1	Recouvrement
28			Plafond	53	Plâtre	Peinture	Général	TC	d>50%	13,5	Recouvrement
29			Plinthe	54	Bois	Peinture	Général	E, Fi	d<10%	4,9	Recouvrement
32	Volée R+2 vers R+3	C	Bâti porte	62	Bois	Peinture	Général	E, TC	d>50%	1,9	Recouvrement
33		C	Porte	63	Bois	Peinture	Général	Fi, TC	d>50%	2,2	Recouvrement
34			Stylobate	64	Bois	Peinture	Général	Fi, E, C	d>50%	9,6	Recouvrement
35			Contremarche	65	Bois	Peinture	Général	TC, Fi, E	d>50%	2,9	Recouvrement
36	Palier R+2		Plafond	66	Plâtre	Peinture	Général	Fi, E	d>50%	6,9	Recouvrement
37			Balustre	67	Métal	Peinture	Général	TC	d<10%	4,8	Recouvrement
38			Limon	69	Bois	Peinture	Général	Fi, TC	10%<d<50%	14,2	Recouvrement
39		A	Porte	70	Bois	Peinture	Général	Fi, TC	d>50%	5,6	Recouvrement
40	Palier R+2	A	Bâti porte	71	Bois	Peinture	Général	TC	d<10%	8,1	Recouvrement
41			Plinthe	72	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	7,7	Recouvrement
42			Plafond	73	Plâtre	Peinture	Général	E, C, Fi	d>50%	16,3	Recouvrement
43		C	Coffre gaz	74	Bois	Peinture	Général	E, TC	10%<d<50%	4,4	Recouvrement
46	Volée R+1 vers R+2	D	Mur	83	Toile de verre	Peinture	Général	C,E	d>50%	7,6	Recouvrement
47		E	Mur	84		Peinture	Général	C,E	10%<d<50%	16,3	Recouvrement
48		F	Porte	85	Bois	Peinture	Général	TC	d<10%	5,1	Recouvrement
49		F	Bâti porte	86	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	5,5	Recouvrement
50		B	Mur	87	Plâtre	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	7	Recouvrement
51			Stylobate	88	Bois	Peinture	Général	E, TC	d>50%	10,9	Recouvrement
52			Balustre	89	Métal	Peinture	Général	TC	d<10%	3,6	Recouvrement
53			Limon	90	Bois	Peinture	Général	TC, Fi	10%<d<50%	22,9	Recouvrement
54	Palier R+2		Plafond	91	Plâtre	Peinture	Général	C, E, Fi	d>50%	18,6	Recouvrement
55			Contremarche	93	Bois	Peinture	Général	Fi, E, TC	d>50%	4,1	Recouvrement

SAS au capital de 77.000 € - Siège social: 19 chemin de Prunay 78430 Louveciennes - RCS.B 390 393 916

2 / 12

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr



696, rue Yves Kermen 92100 Boulogne Billancourt Tél.: 01 41 31 67 80 Fax: 01 41 31 33 04 e-mail: saturnisme@manexi.com

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Dégradations			Mesure (mg/cm ²)	Préconisation (5)
							Loc. (4)	Nature (2)	Etendue % (3)		
56	Palier R+1	A	Porte	94	Bois	Peinture	Général	TC	d<10%	5,3	Recouvrement
57		A	Bâti porte	96	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	4,4	Recouvrement
61			Plafond	106	Plâtre	Peinture	Général	Fi, E	10%<d<50%	17,6	Recouvrement
62		B	Mur	107	Plâtre	Peinture	Général	E	d<10%	8,3	Recouvrement
63		D	Coffre gaz	108	Bois	Peinture	Général	TC, Fi	10%<d<50%	2,4	Recouvrement
64		D	Bâti porte	109	Bois	Peinture	Général	Fi, TC	d>50%	2,9	Recouvrement
68	Volée RDC vers R+1	A	Mur	119	Toile de verre	Peinture	Général	C, TC	10%<d<50%	24,5	Recouvrement
69		B	Mur	121		Peinture	Général	C	10%<d<50%	4,8	Recouvrement
70		C	Mur	122		Peinture	Général	C	10%<d<50%	20,2	Recouvrement
71			Stylobate	123	Bois	Peinture	Général	TC, Fi, E	d>50%	17,2	Recouvrement
72			Balustre	124	Métal	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	5,1	Recouvrement
73			Limon	125	Bois	Peinture	Général	TC, E	d>50%	15,4	Recouvrement
74			Contremarche	127	Bois	Peinture	Général	TC, Fi, E	d>50%	6,3	Recouvrement
75			Plafond	128	Plâtre	Peinture	Général	Fi, TC, E	d>50%	15,8	Recouvrement
76	Palier RDC		Plafond	129	Plâtre	Peinture	Général	E, C	10%<d<50%	20,3	Recouvrement
78		B	Mur	133	Plâtre	Peinture	Général	E, TC	10%<d<50%	14,6	Recouvrement
79		N	Mur	134	Plâtre	Peinture	Général	E, TC	10%<d<50%	6,6	Recouvrement
80		F	Porte	135	Bois	Peinture	Général	TC	d<10%	3,4	Recouvrement
81		F	Bâti porte	136	Bois	Peinture	Général	TC	d<10%	4,5	Recouvrement
82		G	Mur	139	Plâtre	Peinture	Général	E, Fi, C	d>50%	3,7	Recouvrement
83		H	Mur	140	Plâtre	Peinture	Général	E, Fi, C	d>50%	4,3	Recouvrement

(1): référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

(2): C1 (cloquage), Cr (craquage), E (écaillage), Fa (faïencage), Fi (fissuration), G (grattage), PP (peinture pulvérulente), TC (trace de choc), Tr (trous), UF (usure par friction)

(3): étendue des dégradations: < 10% = surface dégradée inférieure à 10% de la surface totale de l'élément, > 10% = surface dégradée supérieure à 10% de la surface totale de l'élément

(4): localisation des dégradations = G (Généralisées), HG (haut-gauche), HD (haut-droite), BG (bas-gauche), BD (bas-droite)

(5): Traitement palliatif devant disséminer un minimum de poussière

34 rue des Rosiers - 75004 PARIS

Parties communes - Bâtiment rue

Les éléments unitaires dégradés et mesurés ne présentant pas un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "négatifs" (mesures à l'aide de l'appareil strictement inférieures à 1 mg/cm², analyse de la concentration en plomb total des écailles de peinture en laboratoire inférieure à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écailles de peinture en laboratoire inférieure à 1,5 mg/g).

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas de plomb (concentration inférieure à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic négative	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)
2	Palier R+5	A	Porte	6	Bois	Peinture	0,3
3	Palier R+5		Contremarche	8	Bois	Peinture	0,11
6	Palier R+5	C	Porte	12	Bois	Peinture	0
7	Palier R+5		Plafond	17	Plâtre	Peinture	0,01
15	Palier R+4	B	Bâti fenêtre	28	Bois	Peinture	0,03
16	Palier R+4	B	Fenêtre	31	Bois	Peinture	0
17	Palier R+4		Plinthe	37	Bois	Peinture	0,2
18	Palier R+4	F	Double porte	41	Bois	Peinture	0,03
20	Palier R+4	G	Mur	44	Plâtre	Peinture	0
30	Palier R+3		Bâti fenêtre	56	Bois	Peinture	0,13
31	Palier R+3	B	Fenêtre	60	Bois	Peinture	0,14
44	Palier R+2	B	Fenêtre	77	Bois	Peinture	0,15
45	Palier R+2	B	Bâti fenêtre	80	Bois	Peinture	0
58	Palier R+1	B	Fenêtre	99	Bois	Peinture	0,04
59	Palier R+1	B	Bâti fenêtre	103	Bois	Peinture	0,04
60	Palier R+1		Plinthe	104	Bois	Peinture	0,04
65	Palier R+1	E	Mur	110	Plâtre	Peinture	0
66	Palier R+1	F	Mur	113	Plâtre	Peinture	0
67	Palier R+1	H	Mur	116	Plâtre	Peinture	0
77	Palier RDC	A	Porte	130	Bois	Peinture	0

(1): référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Visa qualité :
Jean-Nicolas LANTIN

Le Technicien contrôleur :
Clément LOUP

Nota : Le présent Procès Verbal, établi en un seul exemplaire original, constitue un état des lieux valable le jour de la visite.

SAS au capital de 77.000 € - Siège social: 19 chemin de Prunay 78430 Louveciennes - RCS.B.390.393.916

3 / 12

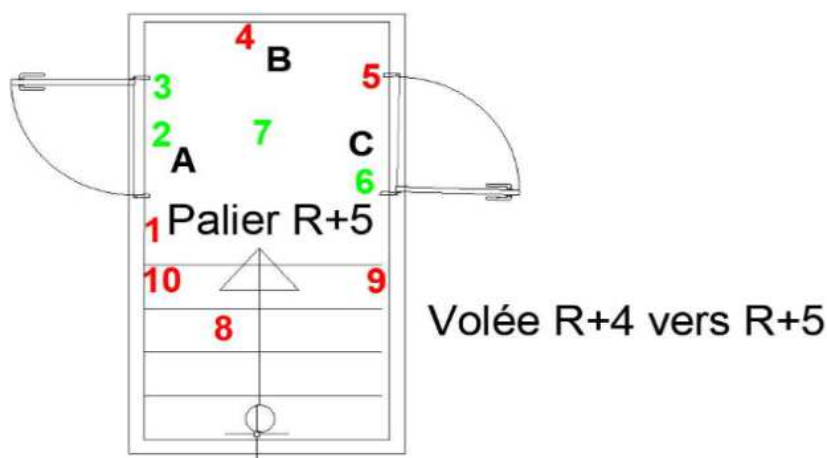
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE A
Schéma et photos
Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	41504_DRIPP _PC
Date diagnostic	22/03/2019
Page	1 / 6

34 rue des Rosiers - 75004 PARIS
Parties communes - Bâtiment rue



LEGENDE

- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

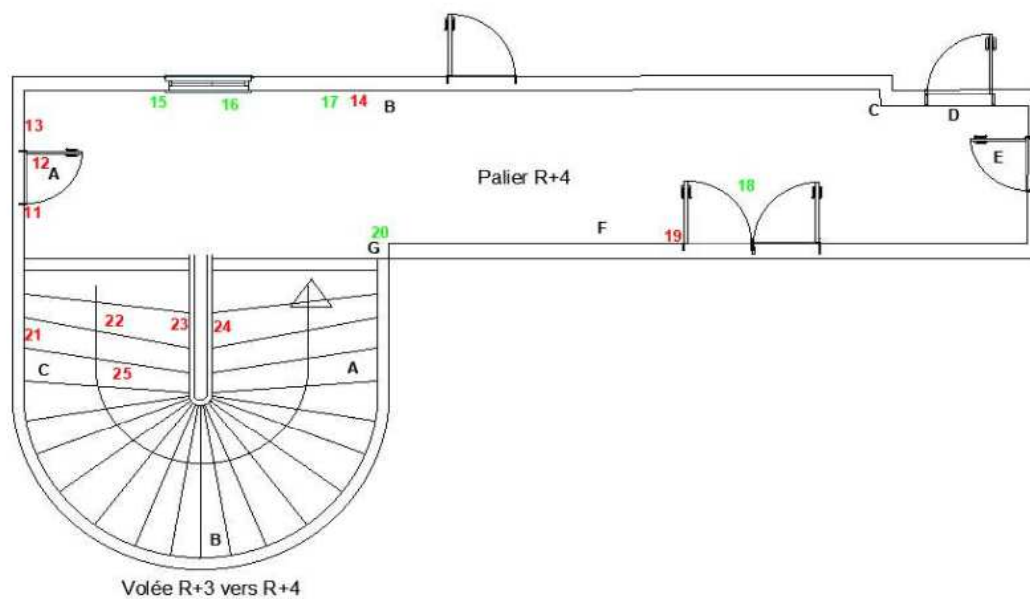
Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE A
Schéma et photos

Plan des parties communes inspectées

 34 rue des Rosiers - 75004 PARIS
 Parties communes - Bâtiment rue

Rapport n°	41504_DRIPP _PC
Date diagnostic	22/03/2019
Page	2 / 6


LEGENDE

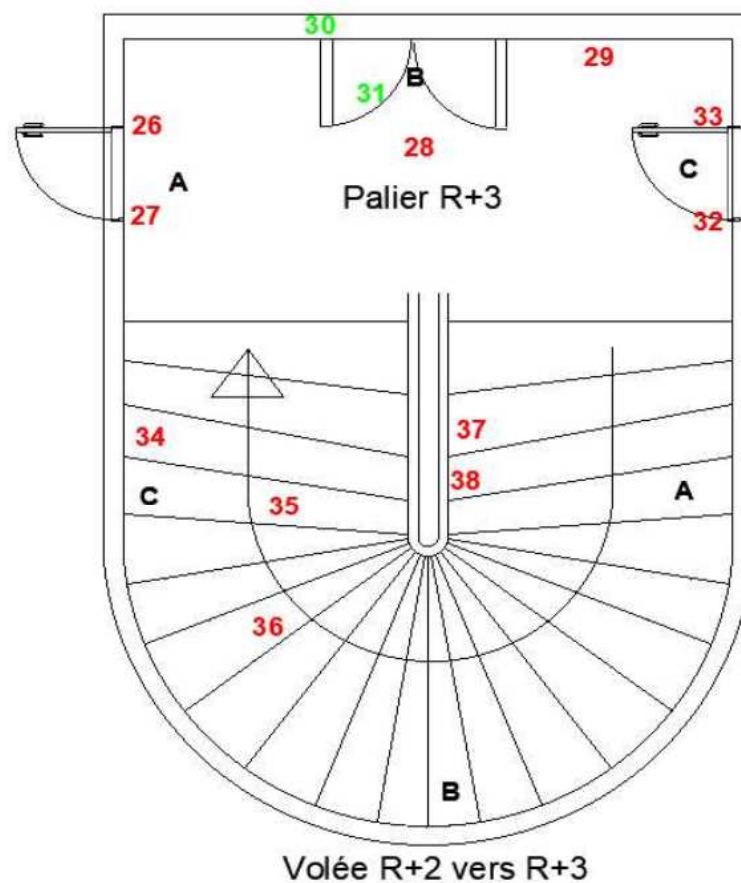
- 1** Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE A
Schéma et photos

Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	41504_DRIPP _PC
Date diagnostic	22/03/2019
Page	3 / 6

 34 rue des Rosiers - 75004 PARIS
 Parties communes - Bâtiment rue


LEGENDE

- 1** Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

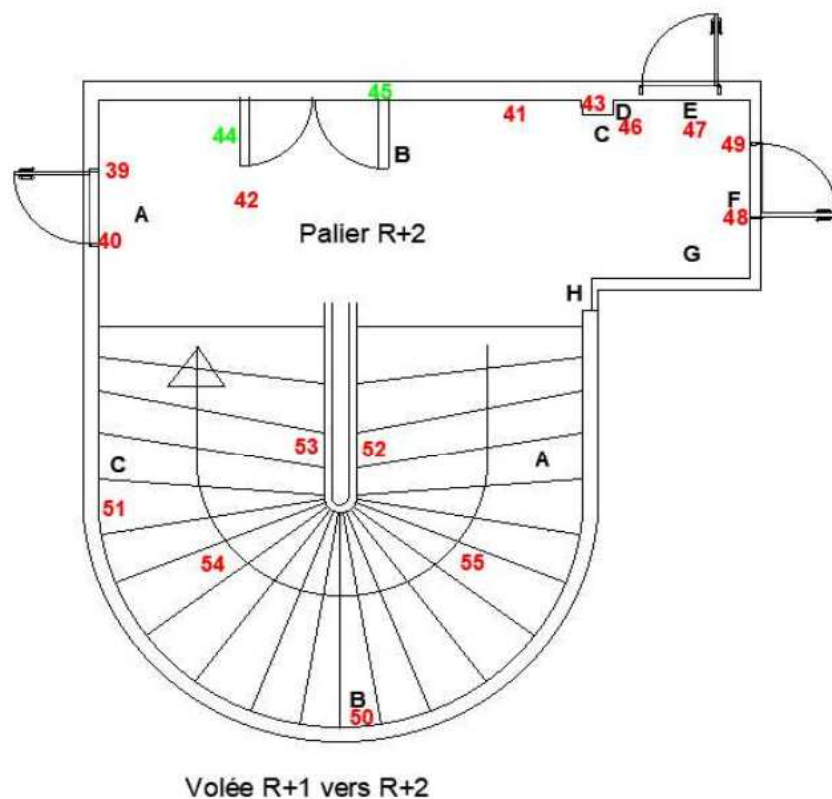
Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE A
Schéma et photos

Plan des parties communes inspectées

 34 rue des Rosiers - 75004 PARIS
 Parties communes - Bâtiment rue

Rapport n°	41504_DRIPP _PC
Date diagnostic	22/03/2019
Page	4 / 6



LEGENDE

- 1** Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

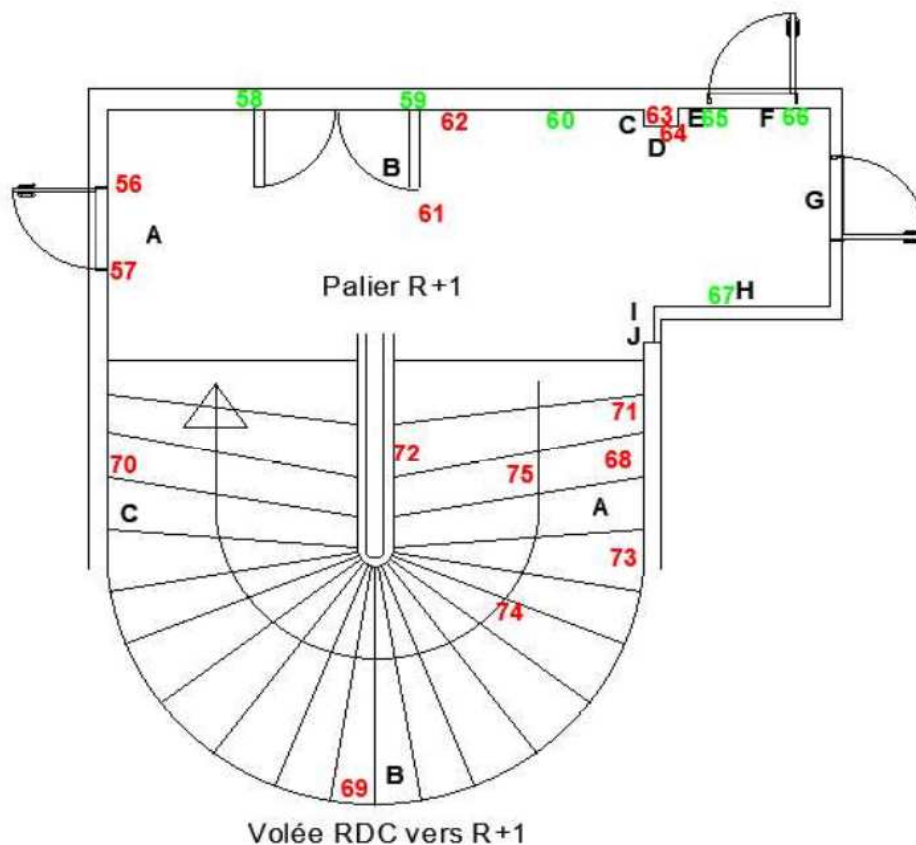
Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble



ANNEXE A
Schéma et photos
 Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	41504_DRIPP _PC
Date diagnostic	22/03/2019
Page	5 / 6

34 rue des Rosiers - 75004 PARIS
 Parties communes - Bâtiment rue



LEGENDE

- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

SAS au capital de 77.000 € - Siège social : 19 chemin de Prunay 78430 Louveciennes - RCS B 390 393 918

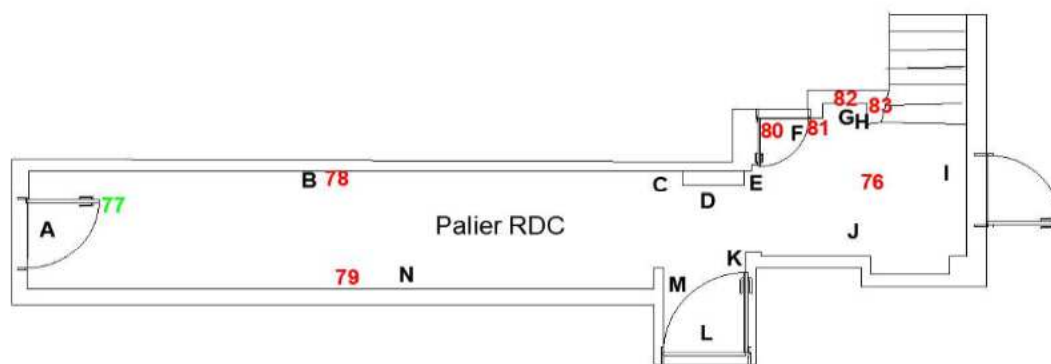
8 / 12



ANNEXE A
Schéma et photos
 Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	41504_DRIPP_PC
Date diagnostic	22/03/2019
Page	6 / 6

34 rue des Rosiers - 75004 PARIS
 Parties communes - Bâtiment rue



LEGENDE

- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

SAS au capital de 77.000 € - Siège social : 19 chemin de Prunay 78430 Louveciennes - RCS B 390 393 916

9 / 12



ANNEXE A-bis Photos

Photos des parties communes inspectées

Rapport n°	41504_DRIPP _PC
Date diagnostic	22/03/2019
Page	1/1

34 rue des Rosiers - 75004 PARIS
Parties communes - Bâtiment rue



Photo 1 :



Photo 2 :



Photo 3 :

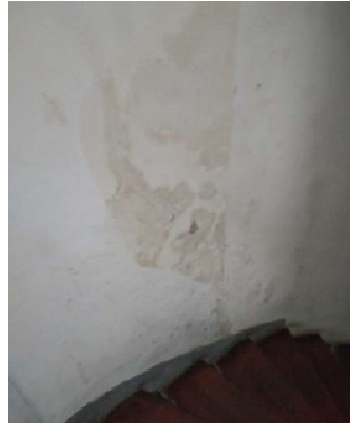


Photo 4 :

Charger Excel NDT

Rapport n° :	41504_DRIPP_PC
Date visite	22/03/2019

ANNEXE C
Relevé des mesures

34 rue des Rosiers - 75004 PARIS
Parties communes - Bâtiment rue

Tableau reprenant par local, l'ensemble des éléments de la construction expertisés

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	Dégradé		Substrat	Revêtement apparent	Etendue dégradation	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Résultat	Quantité	Unité
				OUI	NON				N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)			
1	Palier R+5	A	Mur	X		Plâtre	Peinture	10%<d<50%	2	0,06	3	12,1			POSITIF		
2	Palier R+5	A	Porte	X		Bois	Peinture		4	0,24	6	0,3			NEGATIF		
3	Palier R+5		Contremarche	X		Bois	Peinture		8	0,11					NEGATIF		
4	Palier R+5	B	Mur	X		Plâtre	Peinture	d<10%	10	5,3					POSITIF		
5	Palier R+5	C	Bâti porte	X		Bois	Peinture	d<10%	11	4,2					POSITIF		
6	Palier R+5	C	Porte	X		Bois	Peinture		12	0	13	0	14	0	NEGATIF		
7	Palier R+5		Plafond	X		Plâtre	Peinture		16	0	17	0,01	18	0	NEGATIF		
8	Volée R+4 vers R+5		Contremarche	X		Bois	Peinture	d>50%	20	3,1					POSITIF		
9	Volée R+4 vers R+5		Stylobate	X		Bois	Peinture	d<10%	21	18,8					POSITIF		
10	Volée R+4 vers R+5		Limon	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	22	23,5					POSITIF		
11	Palier R+4	A	Bâti porte	X		Bois	Peinture	d<10%	23	2,6					POSITIF		
12	Palier R+4	A	Porte	X		Bois	Peinture	d<10%	25	4,4					POSITIF		
13	Palier R+4	A	Mur	X		Toile de verre pe	Peinture	10%<d<50%	26	21,2					POSITIF		
14	Palier R+4	B	Coffre gaz	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	27	1,2					POSITIF		
15	Palier R+4	B	Bâti fenêtre	X		Bois	Peinture		28	0,03	29	0,01	30	0	NEGATIF		
16	Palier R+4	B	Fenêtre	X		Bois	Peinture		31	0	32	0	33	0	NEGATIF		
17	Palier R+4		Plinthe	X		Bois	Peinture		35	0,15	37	0,2			NEGATIF		
18	Palier R+4	F	Double porte	X		Bois	Peinture		39	0,01	40	0,01	41	0,03	NEGATIF		
19	Palier R+4	F	Bâti double porte	X		Bois	Peinture	d>50%	42	5,7					POSITIF		
20	Palier R+4	G	Mur	X		Plâtre	Peinture		44	0	45	0			NEGATIF		
21	Volée R+3 vers R+4		Stylobate	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	46	11,2					POSITIF		
22	Volée R+3 vers R+4		Contremarche	X		Bois	Peinture	d>50%	47	3					POSITIF		
23	Volée R+3 vers R+4		Balustre	X		Métal	Peinture	d<10%	48	4,7					POSITIF		
24	Volée R+3 vers R+4		Limon	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	49	26					POSITIF		
25	Volée R+3 vers R+4		Plafond	X		Plâtre	Peinture	10%<d<50%	50	27					POSITIF		
26	Palier R+3	A	Porte	X		Bois	Peinture	d>50%	51	1,8					POSITIF		
27	Palier R+3	A	Bâti porte	X		Bois	Peinture	d<10%	52	8,1					POSITIF		
28	Palier R+3		Plafond	X		Plâtre	Peinture	d>50%	53	13,5					POSITIF		
29	Palier R+3		Plinthe	X		Bois	Peinture	d<10%	54	4,9					POSITIF		
30	Palier R+3		Bâti fenêtre	X		Bois	Peinture		56	0,13	58	0,09			NEGATIF		
31	Palier R+3	B	Fenêtre	X		Bois	Peinture		59	0,07	60	0,14	61	0,1	NEGATIF		
32	Palier R+3	C	Bâti porte	X		Bois	Peinture	d>50%	62	1,9					POSITIF		
33	Palier R+3	C	Porte	X		Bois	Peinture	d>50%	63	2,2					POSITIF		
34	Volée R+2 vers R+3		Stylobate	X		Bois	Peinture	d>50%	64	9,6					POSITIF		
35	Volée R+2 vers R+3		Contremarche	X		Bois	Peinture	d>50%	65	2,9					POSITIF		
36	Volée R+2 vers R+3		Plafond	X		Plâtre	Peinture	d>50%	66	6,9					POSITIF		
37	Volée R+2 vers R+3		Balustre	X		Métal	Peinture	d<10%	67	4,8					POSITIF		
38	Volée R+2 vers R+3		Limon	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	69	14,2					POSITIF		
39	Palier R+2	A	porte	X		Bois	Peinture	d>50%	70	5,6					POSITIF		
40	Palier R+2	A	Bâti porte	X		Bois	Peinture	d<10%	71	8,1					POSITIF		
41	Palier R+2		Plinthe	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	72	7,7					POSITIF		
42	Palier R+2		Plafond	X		Plâtre	Peinture	d>50%	73	16,3					POSITIF		
43	Palier R+2	C	Coffre gaz	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	74	4,4					POSITIF		
44	Palier R+2	B	Fenêtre	X		Bois	Peinture		75	0,12	77	0,15	78	0	NEGATIF		
45	Palier R+2	B	Bâti fenêtre	X		Bois	Peinture		80	0	81	0	82	0	NEGATIF		
46	Palier R+2	D	Mur	X		Toile de verre pe	Peinture	d>50%	83	7,6					POSITIF		
47	Palier R+2	E	Mur	X		Toile de verre pe	Peinture	10%<d<50%	84	16,3					POSITIF		
48	Palier R+2	F	porte	X		Bois	Peinture	d<10%	85	5,1					POSITIF		
49	Palier R+2	F	Bâti porte	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	86	5,5					POSITIF		
50	Volée R+1 vers R+2		Mur	X		Plâtre	Peinture	10%<d<50%	87	7					POSITIF		
51	Volée R+1 vers R+2		Stylobate	X		Bois	Peinture	d>50%	88	10,9					POSITIF		
52	Volée R+1 vers R+2		Balustre	X		Métal	Peinture	d<10%	89	3,6					POSITIF		
53	Volée R+1 vers R+2		Limon	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	90	22,9					POSITIF		
54	Volée R+1 vers R+2		Plafond	X		Plâtre	Peinture	d>50%	91	18,6					POSITIF		
55	Volée R+1 vers R+2		Contremarche	X		Bois	Peinture	d>50%	93	4,1					POSITIF		
56	Palier R+1	A	Porte	X		Bois	Peinture	d<10%	94	5,3					POSITIF		

11 / 12

34 rue des Rosiers - 75004 PARIS
Parties communes - Bâtiment rue

Tableau reprenant par local, l'ensemble des éléments de la construction expertisés

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	Dégradé		Substrat	Revêtement apparent	Etendue dégradation	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Résultat	Quantité	Unité
				OUI	NON				N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)			
57	Palier R+1	A	Bâti porte	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	98	4,4					POSITIF		
58	Palier R+1	B	Fenêtre	X		Bois	Peinture		98	0,02	99	0,04	100	0,01	NEGATIF		
59	Palier R+1	B	Bâti fenêtre	X		Bois	Peinture		101	0,02	102	0,01	103	0,04	NEGATIF		
60	Palier R+1		Plinthe	X		Bois	Peinture		104	0,04	105	0,02			NEGATIF		
61	Palier R+1		Plafond	X		Plâtre	Peinture	10%<d<50%	106	17,6					POSITIF		
62	Palier R+1	B	Mur	X		Plâtre	Peinture	d<10%	107	8,3					POSITIF		
63	Palier R+1	D	Coffre gaz	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	108	2,4					POSITIF		
64	Palier R+1	D	Bâti porte	X		Bois	Peinture	d>50%	109	2,9					POSITIF		
65	Palier R+1	E	Mur	X		Plâtre	Peinture		110	0	111	0	112	0	NEGATIF		
66	Palier R+1	F	Mur	X		Plâtre	Peinture		113	0	114	0	115	0	NEGATIF		
67	Palier R+1	H	Mur	X		Plâtre	Peinture		118	0	117	0	118	0	NEGATIF		
68	Volée RDC vers R+1	A	Mur	X		Toile de verre pe	Peinture	10%<d<50%	119	24,5					POSITIF		
69	Volée RDC vers R+1	B	Mur	X		Toile de verre pe	Peinture	10%<d<50%	121	4,8					POSITIF		
70	Volée RDC vers R+1	C	Mur	X		Toile de verre pe	Peinture	10%<d<50%	122	20,2					POSITIF		
71	Volée RDC vers R+1		Stylobate	X		Bois	Peinture	d>50%	123	17,2					POSITIF		
72	Volée RDC vers R+1		Balustre	X		Métal	Peinture	10%<d<50%	124	5,1					POSITIF		
73	Volée RDC vers R+1		Limon	X		Bois	Peinture	d>50%	125	15,4					POSITIF		
74	Volée RDC vers R+1		Contremarche	X		Bois	Peinture	d>50%	127	6,3					POSITIF		
75	Volée RDC vers R+1		Plafond	X		Plâtre	Peinture	d>50%	128	15,8					POSITIF		
76	Palier RDC		Plafond	X		Plâtre	Peinture	10%<d<50%	129	20,3					POSITIF		
77	Palier RDC	A	Porte	X		Bois	Peinture		130	0	131	0	132	0	NEGATIF		
78	Palier RDC	B	Mur	X		Plâtre	Peinture	10%<d<50%	133	14,6					POSITIF		
79	Palier RDC	N	Mur	X		Plâtre	Peinture	10%<d<50%	134	6,6					POSITIF		
80	Palier RDC	F	Porte	X		Bois	Peinture	d<10%	135	3,4					POSITIF		
81	Palier RDC	F	Bâti porte	X		Bois	Peinture	d<10%	138	4,5					POSITIF		
82	Palier RDC	G	Mur	X		Plâtre	Peinture	d>50%	138	1	139	3,7			POSITIF		
83	Palier RDC	H	Mur	X		Plâtre	Peinture	d>50%	140	4,3					POSITIF		

12 / 12

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi

de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code ».

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Agence Régionale de Santé

75-2019-07-18-010

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur VERNEREY Alexandre de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage côté droit, dernière porte gauche de l'immeuble sis 30 rue Duperré à Paris 9ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 19020236

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Monsieur VERNEREY Alexandre** de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 5^{ème} étage côté droit, dernière porte gauche de l'immeuble sis **30 rue Duperré à Paris 9^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 avril 2019 proposant d'engager pour le local situé 5^{ème} étage côté droit, dernière porte gauche de l'immeuble sis **30 rue Duperré à Paris 9^{ème}** (lot de copropriété n°14), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de **Monsieur VERNEREY Alexandre**, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 15 mai 2019 à **Monsieur VERNEREY Alexandre** en qualité de propriétaire, et les observations écrites en date du 19 mai 2019 de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est sous comble, mansardé sur deux côtés et présente une surface au sol de 14,9 m² se réduisant à une surface habitable de 8,9 m² pour une hauteur sous plafond égale à 1,80 m et de 4,4 m² pour une hauteur sous plafond égale à 2,20 m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une faible surface habitable ainsi qu'une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que cette configuration ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Monsieur VERNEREY Alexandre** domicilié 76 avenue de Saint-Ouen à Paris 18^{ème}, propriétaire du local situé au 5^{ème} étage côté droit, dernière porte gauche de l'immeuble sis **30 rue Duperré à Paris 9^{ème}** (*lot de copropriété n°14*), est mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, **la personne citée à l'article 1 de l'arrêté** sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/.

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 18 juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-28-028

Arrêté modificatif d'agrément SAP - O2 PARIS 14



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP511220097**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 07/11/2018 accordé à l'organisme O2 PARIS 14;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 29 mars 2019, par Mademoiselle Nadia ALLAG en qualité de Responsable d'Agence ;

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme O2 PARIS 14, dont l'établissement principal est situé 44/50 rue Sébastien Mercier 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 janvier 2019 porte également, à compter du 28 mai 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (75)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 28 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-29-009

Récépissé de déclaration SAP - ESCARFAIL Frédérique



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 334290236
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 mai 2019 par Madame ESCARFAIL Frédérique, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ESCARFAIL Frédérique dont le siège social est situé 20, boulevard Saint Michel 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 334290236 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode Mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-28-036

Récépissé de déclaration SAP - GASNIER Maxime



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834666836
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 mai 2019 par Monsieur GASNIER Maxime, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GASNIER Maxime dont le siège social est situé 8, rue Desargues 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834666836 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-28-032

Récépissé de déclaration SAP - GBOHOU Solange

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 850559220
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 mai 2019 par Madame GBOHOU Solange, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GBOHOU Solange dont le siège social est situé 59, rue de Vouillé 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 850559220 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-28-030

Récépissé de déclaration SAP - GUERRERO Isabel



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 847984655
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 mai 2019 par Mademoiselle GUERRERO Isabel, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GUERRERO Isabel dont le siège social est situé 6, rue Frochot 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 847984655 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-28-034

Récépissé de déclaration SAP - KORSO Atika (Kor
Effective Services)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848287017
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 mai 2019 par Mademoiselle KORSO Atika, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « Kor Effective Services » dont le siège social est situé 40, rue Alexandre Dumas 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848287017 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-28-035

Récépissé de déclaration SAP - LOPEZ PEREZ Nadine

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 850273152
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 mai 2019 par Madame LOPEZ PEREZ Nadine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LOPEZ PEREZ Nadine dont le siège social est situé 37, rue Saint Sébastien 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 850273152 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-28-033

Récépissé de déclaration SAP - MERMILLOD PETRY
Sorn



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849258405
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 mai 2019 par Monsieur MERMILLOD PETRY Sorn, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MERMILLOD PETRY Sorn dont le siège social est situé 12, rue Coytel 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849258405 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-28-029

Récépissé de déclaration SAP - O2 PARIS 14

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511220097**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 11 janvier 2019 à l'organisme O2 PARIS 14;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 12 janvier 2014;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 29 mars 2019 par Mademoiselle Nadia ALLAG en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 PARIS 14 dont l'établissement principal est situé 44/50 rue Sébastien Mercier 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP511220097 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 28 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-28-031

Récépissé modificatif de déclaration SAP - ODIEP
SERVICES



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 523807626**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 13 mars 2016.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 19 mai 2019, par Monsieur WIESENBACH DE LAMAZIERE Alexandre en qualité de président.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme ODIEP SERVICES, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 13 mars 2016 est situé à l'adresse suivante : 10, rue de Laborde 75008 PARIS depuis le 10 avril 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 28 mai 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-07-23-012

Arrêté portant réquisition de locaux, 33 rue Milton, 75009
Paris



**PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
ET COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris, détient des locaux sis 33, rue Milton, 75009 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 33, rue Milton, 75009 Paris, appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 24 juillet 2019 et jusqu'au 29 juillet inclus, avec possibilité de prolongation sous réserve de réquisition.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les modalités opérationnelles font l'objet d'une convention entre les services de l'État et l'association Alteralia, dont le siège social est situé 51, rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile de France, directeur de la DRIHL Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 23 juillet 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Michel CADOT

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune: 75009 Paris

Rue: Milton

N°: 33

Description : gymnase d'une capacité de 90 places, dit "gymnase Gauguin"

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-07-24-006

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique préalable à la délivrance du permis de construire
portant sur la réalisation du Nouveau Lariboisière sur le
site de l'hôpital sis 2, rue Ambroise Paré à Paris 10e
arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral n°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable
à la délivrance du permis de construire portant sur la réalisation du Nouveau Lariboisière
sur le site de l'hôpital
sis 2, rue Ambroise Paré
à Paris 10^e arrondissement**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.112-1 et suivants relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-3 et R.123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment les titres II et III du livre IV et ses articles R*423-20, R*423-32, et R*423-57 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 27 juillet 2015 de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) relative au cofinancement par l'État du projet de réalisation du Nouveau Lariboisière sur le site actuel de l'hôpital sis 2, rue Ambroise Paré à Paris 10^e arrondissement ;

Vu la demande de permis de construire n°PC 075 110 19 P 0009 déposée le 25 février 2019 par l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (AP-HP) domiciliée 3, avenue Victoria 75004 Paris ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation de construire susvisée, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu la décision du 12 avril 2019 du président du Tribunal administratif de Paris portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire sur le projet du Nouveau Lariboisière ;

Vu la note d'information du 14 mai 2019 relative à l'absence d'observation de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, autorité environnementale compétente, sur le projet de construction du bâtiment Nouveau Lariboisière à Paris 10^e, dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant qu'en vertu de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, rubrique 39, les projets comprenant des travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares, font l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant à ce titre que le projet de réalisation du « Nouveau Lariboisière » à Paris 10^e arrondissement doit faire l'objet d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et après concertation avec le commissaire enquêteur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Durée et objet : il sera procédé à une **enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire portant sur la construction du « Nouveau Lariboisière »** sur le site actuel de l'hôpital Lariboisière – 2, rue Ambroise Paré à Paris 10^e arrondissement. L'enquête sera ouverte **du lundi 16 septembre de 8h30 au vendredi 18 octobre 2019 à 17h**, soit pendant 33 jours consécutifs, à la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), maître d'ouvrage, sis 3, avenue Victoria dans le 4^e arrondissement de Paris.

Cette enquête a pour objet la demande de permis de construire n°PC 075 110 19 P 0009 déposée le 25 février 2019 concernant la construction d'un bâtiment R+5 avec 2 niveaux de sous-sol d'une superficie de 46 500 m² dénommé « Nouveau Lariboisière ». Cette nouvelle construction se trouve dans la partie Nord-Est du site de l'actuel hôpital. Le Nouveau Lariboisière s'organise autour de 2 strates principales : le plateau technique dans les niveaux bas (des sous-sols au rez-de-chaussée haut), les étages d'hospitalisation de R+1 à R+5.

Le permis de construire comprend également la restructuration et le ravalement partiel des peignes E, F et G Est, les aménagements extérieurs et la réalisation d'une clôture dans la partie septentrionale du site.

ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur : Monsieur Claude BURLAUD, directeur des services de l'urbanisme de la ville de Garges-lès-Gonesse, retraité, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins **deux journaux régionaux ou locaux** diffusés dans le département de Paris. Cet avis sera également publié **par voie d'affichage** quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Préfecture de Paris et d'Île-de-France, siège de l'enquête et dans les mairies du 10^e et du 18^e arrondissements. L'accomplissement de

cette mesure incombera au maire d'arrondissement, par délégation de la Maire de Paris, et sera certifié par lui. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur le lieu de l'opération.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

ARTICLE 4 – Dossier d'enquête et personne responsable du projet : Le dossier d'enquête publique comprend notamment, une note de présentation juridique et administrative de la demande de réalisation du Nouveau Lariboisière (pièce A), l'étude d'impact avec l'avis de l'autorité environnementale (pièce B), le dossier de demande de permis de construire (pièce C) ainsi que les avis émis (pièce D).

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le projet soumis à enquête publique pourra être demandée au maître d'ouvrage, à l'attention de Monsieur El Hadi BENMANSOUR, directeur du Département de la Maîtrise d'Ouvrage et des Politiques Techniques Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sis 3, avenue Victoria 75184 Paris Cedex 04 ou à l'adresse courriel : enquetepublique-nlbr@aphp.fr

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux) – 5, rue Leblanc – 75015 Paris

ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations : Le **siège de l'enquête** se situe à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire papier du dossier d'enquête, sera mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête mentionnés ci-dessous aux horaires d'ouverture habituels :

- Préfecture de Paris et d'Île-de-France – 5, rue Leblanc – 75015 Paris, siège de l'enquête
- Mairie du 10^e arrondissement de Paris – 72, rue Faubourg Saint Martin
- Mairie du 18^e arrondissement de Paris – 1, Place Jules Joffrin

et sous une **forme dématérialisée** via :

- **le site dédié à l'enquête publique** : <https://www.registredemat.fr/nouveaulariboisiere>

- **le site internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France** :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un **poste informatique**, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête, est mis à disposition du public au siège de l'enquête.

Un **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera également déposé pendant toute la durée de l'enquête dans chaque lieu d'enquête précité. Sur le site de l'hôpital Lariboisière, le registre ne sera disponible que lors des deux permanences effectuées par le commissaire enquêteur (voir article 6). Ces registres sont mis à la disposition du public afin qu'il puisse y consigner ses observations et ses propositions.

De plus, les **observations** et propositions pourront aussi être déposées, **de manière électronique**, sur un **registre dématérialisé** du lundi 16 septembre de 8h30 au vendredi 18 octobre 2019 à 17h via :

- le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registredemat.fr/nouveaulariboisiere>
- l'adresse de courriel : nouveaulariboisiere@registredemat.fr

Ces observations et propositions déposées de manière électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par **courrier** pendant toute la durée de l'enquête, **au siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur Claude BURLAUD**, commissaire enquêteur Nouveau Lariboisière, Préfecture de Paris et d'Île-de-France, UDEA 75 – 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15.

Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert à cet effet et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête. Les observations du public déposées sur le registre d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 – Permanences : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les lieux mentionnés ci-dessous, aux jours et heures suivants :

=> à la mairie du 10^e arrondissement, 72, rue du Faubourg Saint Martin :

- **Lundi 16 septembre de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 10 octobre de 16h30 à 19h30**
- **Vendredi 18 octobre de 14h00 à 17h00**

=> à la mairie du 18^e arrondissement, 1, place Jules Joffrin

- **Jeudi 3 octobre de 16h30 à 19h30**

=> sur le site de l'hôpital Lariboisière – 2, rue Ambroise Paré à Paris 10^e arrondissement

- **Vendredi 20 septembre de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 16 octobre de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 7 – Réunion publique : Une réunion d'information et d'échanges avec le public sera organisée par le commissaire enquêteur **le lundi 23 septembre 2019 de 19 h à 21 h** à l'hôpital Lariboisière 2, rue Ambroise Paré à Paris 10^e arrondissement, salle de conférence de réanimation chirurgicale, secteur jaune, porte 10, 2^e sous-sol.

À l'issue de la réunion, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur puis adressé au maître d'ouvrage et au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, autorité organisatrice de l'enquête publique. Il sera procédé, aux fins d'établissement de ce compte rendu, à son enregistrement audio et à la production d'un verbatim. Le public présent sera alors averti du début et de la fin de cet enregistrement.

ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur qui devra les clore et les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 9 – Rapport d'enquête : Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête. Le rapport d'enquête comporte notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées sur le projet de construction du Nouveau Lariboisière, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remet au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15) le rapport et ses conclusions motivées dans un **délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête**. À défaut, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Le rapport et ses conclusions motivées sont accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées à ces registres. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 – Diffusion du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie du 10^e arrondissement de Paris et au siège de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

De même, ces documents seront consultables, pendant un an, sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :
<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

ARTICLE 11 – Frais d'enquête : Le maître d'ouvrage, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 – Décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête : À l'issue de l'enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le Préfet d'Île-de-France, Préfet de Paris, se prononcera par arrêté sur la demande de permis de construire.

ARTICLE 13 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ainsi le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet: <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>.

Fait à Paris, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Raphaël HACQUIN

Préfecture de Police

75-2019-07-24-005

Arrêté n° 2019-00642 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de l'arrivée du Tour de France 2019 sur les Champs-Élysées.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00642
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de
l'arrivée du Tour de France 2019 sur les Champs-Élysées

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises dans l'Aude le 23 mars 2018, celle qui a eu lieu dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris et l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, ainsi que, plus récemment, le colis piégé qui a explosé à Lyon le vendredi 24 mai 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que, à l'occasion de la 21^{ème} étape, le Tour de France de cyclisme arrivera sur l'avenue des Champs-Élysées dans l'après-midi du dimanche 28 juillet 2019 ; que cet événement populaire doit, comme chaque année, accueillir un très nombreux public qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste, ainsi que l'événement elle-même ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant l'avenue des Champs-Élysées et différentes mesures réglementaires à l'occasion de l'arrivée du Tour de France 2019 sur les Champs-Élysées répond à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Le dimanche 28 juillet 2019, à compter de 11h00 et jusqu'à 23h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions par le présent titre.

Art. 2 - I. - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- place Charles-de-Gaulle Etoile,
- avenue des Champs Élysées,
- rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault,
- avenue Matignon, dans la partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault et la rue de Penthièvre,
- rue de Penthièvre dans la partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Cambacérès,
- rue Cambacérès dans la partie comprise entre la rue de Penthièvre et la place des Saussaies,
- rue de la Ville l'Evêque dans la partie comprise entre la place des Saussaies et le boulevard Malesherbes,
- boulevard Malesherbes dans la partie comprise entre la rue des Saussaies et la rue Royale,
- rue Royale, dans la partie comprise entre la place de la Madeleine et la place de la Concorde,
- place de la Concorde,
- rue de Rivoli, dans la partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue du Général Lemonnier,
- avenue du Général Lemonnier,
- quai des Tuileries, dans la partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue du Général Lemonnier,

.../...

- cours la Reine, dans la partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill,
- avenue Winston Churchill,
- avenue du général Eisenhower,
- avenue Franklin Roosevelt, dans la partie comprise entre l'avenue du Général Eisenhower et le Rond point des Champs Elysées,
- avenue Montaigne, dans la partie comprise entre la rue Bayard et le rond-point des Champs Elysées.

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés à l'angle :

Secteur Etoile - Grande Armées :

- de la rue de Tilsit et de l'avenue de la Grande Armée,
- de la rue de Tilsit et de l'avenue Carnot,
- de la rue de Tilsit et de l'avenue Mac Mahon,
- de la rue de Tilsit et de l'avenue de Wagram,
- de la rue de Tilsit et de l'avenue Hoche,
- de la rue de Tilsit et de l'avenue de Friedland,
- de la rue de Tilsit et de l'avenue des Champs Elysées,
- de la rue de Presbourg et de l'avenue des Champs Elysées,
- de la rue de Presbourg et de l'avenue Marceau,
- de la rue de Presbourg et de l'avenue d'Iéna,
- de la rue de Presbourg et de l'avenue Kléber,
- de la rue de Presbourg et de l'avenue Victor Hugo,
- de la rue de Presbourg et de l'avenue Foch ;

Secteur Champs-Elysées Nord :

- de la rue Arsène Houssaye et de l'avenue des Champs Elysées,
- de la rue Balzac et de l'avenue des Champs Elysées,
- de la rue Washington et de l'avenue des Champs Elysées,
- de la rue de Berri et de l'avenue des Champs Elysées,
- de la rue de la Boétie, et de l'avenue des Champs Elysées,
- de la rue du Colisée et de l'avenue des Champs Elysées,
- de la rue Franklin D. Roosevelt et du rond-point des Champs-Élysées,
- de la rue Jean Mermoz et du rond-point des Champs-Élysées,
- de l'avenue de Matignon et de la rue de Ponthieu,
- de l'avenue Gabriel et de l'avenue de Matignon ;

Secteur Gabriel Elysée :

- de la rue du Faubourg Saint Honoré et de l'avenue Matignon
- de la rue de Penthièvre et de la rue Miromesnil,
- de la rue de Penthièvre et de la rue Cambacérès,
- de la rue d'Astorg et de la rue la Ville l'Evêque
- de la rue d'Anjou et de la rue la Ville l'Evêque
- de la rue Boissy d'Anglas et de la rue de Suresnes

.../...

Secteur Concorde :

- de la rue Royale et de la rue du Faubourg Saint Honoré, côté pair,
- de la rue Royale et de la rue Saint Honoré, côté impair,
- de la rue St Florentin et de la rue de Rivoli,
- du pont de la Concorde et du quai d'Orsay, côté Est,
- du pont de la Concorde et du quai d'Orsay, côté Ouest ;

Secteur Rivoli :

- de la rue Cambon et de la rue du Mont Thabor,
- de la rue de Castiglione et de la rue du Mont Thabor,
- de la rue d'Alger et de la rue du Mont Thabor,
- de la rue St Roch et de la rue Saint Honoré,
- de la rue des Pyramides et de la place des Pyramides,
- de la rue de Rivoli et de la rue de l'Echelle, en retrait côté pair,
- de la rue de Rivoli et de la rue de l'Echelle, en retrait côté impair,
- du quai François Mitterrand et du Pont Royal,
- ainsi qu'au niveau de la Passerelle L. S Senghor et au n° 5 des rues de Mondovi, Rouget de l'Isle et du 29 Juillet ;

Secteur Petit Palais :

- du Pont Alexandre III et du Quai d'Orsay,
- de l'avenue Franklin Roosevelt et de la rue Jean Goujon ;

Secteur Champs-Élysées Sud :

- de l'avenue de Montaigne et de la rue Bayard,
- de la rue de Marignan et de l'avenue des Champs Élysées,
- de la rue Marboeuf et de l'avenue des Champs Élysées ;
- de la rue Pierre Charron et de l'avenue des Champs Élysées,
- de la rue Lincoln et de l'avenue des Champs Élysées,
- de la rue Quentin Bauchart et de l'avenue des Champs Élysées,
- de l'avenue George V et de la rue Vernet,
- de la rue Bassano et de la rue Vernet,
- de la rue Galilée et de la rue Vernet.

Art. 3 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° La circulation des véhicules à moteur est interdite ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

3° Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

.../...

II. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels de sécurité :

1° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ;

2° Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et des riverains peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés au II de l'article 2 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 6 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes par nature, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

.../...

TITRE III

MESURES APPLICABLES AUX EXPLOITANTS DES DEBITS DE BOISSONS ET RESTAURANTS

Art. 7 - Durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

TITRE IV

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION DES VEHICULES

Art. 8 - La mesure d'interdiction de la circulation des véhicules sur la voie publique prévue au 1^o du I de l'article 3 entre en vigueur le 28 juillet 2019 :

I. - A partir de 06h30, et au plus tard 07h30, avenue des Champs-Élysées et place Charles-de-Gaulle Etoile ;

II. - A partir de 08h30 :

- place de la Concorde,
- rue Royale, dans la partie comprise entre la place de la Madeleine et la place de la Concorde,
- quai des Tuileries,
- avenue du général Lemonnier,
- rue de Rivoli, dans la partie comprise entre la place du palais Royal et la place de la Concorde ;
- rue Vernet,
- Cours la Reine,
- avenue Franklin Roosevelt, dans la partie comprise entre le Cours la Reine et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault.

Art. 9 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir en urgence dans les secteurs soumis aux mesures prévues par le présent titre, ainsi que ceux des riverains et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent titre.

Art. 10 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 11 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Art. 12 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

.../...

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 14 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 juillet 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-07-23-011

Arrêté n° DTPP-2019-946 portant modification d'un agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie (SSIAP) des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) concernant la société "PROSECURITE FORMATION".



DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public - SDSP
Bureau des établissements recevant du public - BERP
Nos réf. : 99-0-00-1090-037

Paris, le 23 juillet 2019

N° : DTPP 2019 - 946

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11 et R.123-12;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00315 du 1^{er} avril 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2018-1490 du 24 décembre 2018, donnant agrément pour une durée de cinq ans à la Société « **PROSECURITE FORMATION** », dont le siège social est situé 3 rue Houdon à Paris 18^e, pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le courrier de la Société « PROSECURITE FORMATION » en date du 26 février 2019, sollicitant une modification de la liste des formateurs figurant dans l'arrêté DTPP 2018-1490 du 24 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 24 juin 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° DTPP 2018-1490 du 24 décembre 2018, donnant agrément à la société « PROSECURITE FORMATION », dont le siège social est situé 3 rue Houdon à Paris 18^e, pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est modifié comme suit :

Article 1.7 :

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- Monsieur Roman ROUMANE (SSIAP 3),
- Monsieur Alain ITOUMOU ENGOBO (SSIAP 3).

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,
Par délégation,
L'ajointe au chef du bureau des établissements
recevant du public

Florence LAHACHE-MATHIAUD

Préfecture de Police

75-2019-07-24-004

Arrêté n°2019-00641 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies à Paris le 28 juillet 2019 à l'occasion de la 21ème étape de la 106ème édition du Tour de France.



Paris, le 24 juillet 2019

A R R Ê T É N°2019-00641

Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies à Paris le 28 juillet 2019 à l'occasion de la 21^{ème} étape de la 106^{ème} édition du Tour de France

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R.411-6, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Maire de Paris ;

Considérant la tenue de la 106^{ème} édition de la manifestation « le Tour de France » dont la 21^{ème} et dernière étape est prévue le dimanche 28 juillet 2019 à Paris ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre et de la circulation ;

A R R E T E

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit dans les voies suivantes, à Paris 1^{er}, 8^{ème} et 14^{ème}, à compter du samedi 27 juillet 2019 à 12h00 au dimanche 28 juillet 2019 :

- jusqu'à 20h00 :

- avenue Jean Moulin,
- quai du Louvre,
- rue de l'Amiral Coligny.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- jusqu'à 23h00 :

- place Charles-de-Gaulle,
- rue de Presbourg,
- rue de Tilsit,
- avenue des Champs-Élysées,
- rue Arsène Houssaye, du n°3 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue Balzac, du n° 1 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue Washington, du n° 3 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue de Berri, du n° 5 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue de la Boétie, du n°126 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue du Colisée, du n° 7 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- avenue Franklin Delano Roosevelt, du rond point des Champs-Élysées-Marcel Dassault jusqu'à la rue de Ponthieu,
- rue Jean Mermoz, du rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault jusqu'à la rue de Ponthieu,
- avenue de Matignon, du rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault à l'avenue Gabriel,
- place de la Concorde,
- rue Royale, de la place de la Concorde à la rue Saint-Honoré,
- rue de Rivoli, de la place de la Concorde à la rue de l'Echelle,
- rue Saint Florentin, du n°2 jusqu' à la rue de Rivoli,
- rue Mondovi, du n°5 jusqu' à la rue de Rivoli,
- rue Cambon, de la rue de Rivoli à la rue du Mont-Thabor,
- rue Rouget-de-L'Isle, du n°5 jusqu' à la rue de Rivoli,
- rue de Castiglione, de la rue de Rivoli à la rue du Mont-Thabor,
- rue d'Alger, de la rue de Rivoli à la rue du Mont-Thabor,
- rue du 29 juillet, du n°5 jusqu' à la rue de Rivoli,
- rue Saint Roch, de la rue de Rivoli à la rue Saint-Honoré,
- place des Pyramides en totalité,
- avenue du Général Lemonnier,
- quai des Tuileries,
- cours la Reine,
- avenue Dutuit,
- avenue Edward Tuck,
- avenue Charles Girault,
- avenue Winston Churchill,
- place Clemenceau,
- avenue de Selves,
- avenue du Général Eisenhower,
- avenue Franklin Delano Roosevelt, du rond point des Champs-Élysées-Marcel Dassault jusqu'à la rue Jean Goujon,
- avenue Montaigne, du rond point des Champs-Élysées-Marcel Dassault jusqu'à la rue François 1^{er},
- rue Marignan, du n°25 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue Marboeuf, du n°39 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,

.../...

- rue Pierre Charron, du n°68 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue Lincoln, du n°11 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue Quentin Bauchart, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet,
- avenue Georges V, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet,
- rue Bassano, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet,
- rue Galilée, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 28 juillet 2019 de 17h00 à 21h00, dans les voies suivantes, à Paris 1^{er}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} :

- quai d'Issy-les-Moulineaux,
- bretelle d'accès au pont du Garigliano,
- boulevard du Général Martial Valin,
- place Balard,
- boulevard Victor,
- place de la porte de Versailles,
- boulevard Lefebvre,
- boulevard Brune,
- avenue de la porte de Châtillon,
- place de la porte de Châtillon,
- avenue Jean Moulin,
- place Victor et Hélène Basch,
- avenue du Général Leclerc,
- place Denfert-Rochereau,
- avenue Denfert-Rochereau,
- avenue de l'Observatoire,
- boulevard Saint-Michel,
- place Saint-Michel,
- quai des Grands Augustins,
- pont Neuf,
- place de l'École,
- quai du Louvre,
- rue de l'Amiral de Coligny,
- place du Carrousel,
- rue de Rivoli, de la place des Pyramides à la place de la Concorde.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 28 juillet 2019 de 17h00 à 21h00, sur les bretelles de sorties du boulevard périphérique sens intérieur, pour les portes d'Orléans, de Châtillon, de Vanves, de Brancion, de la Plaine, de Sèvres et du quai d'Issy.

.../...

Article 4

Les mesures prévues par les articles précédents peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 5

Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 8

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes des mairies et des commissariats d'arrondissement concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police. Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2019-07-23-010

Arrêté n°DDPP 2019-031 portant habilitation dans le
domaine sanitaire.



PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 – 031 du 23 juillet 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00316 du 1^{er} avril 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Florent COINDRE, né le 08 avril 1991 à Lyon 9^{ème} (69), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 33657 et dont le domicile professionnel administratif est situé 11, rue Henri Ribière à Paris 19^{ème},

Vu l'attestation de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort à M. Florent COINDRE le 09 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Florent COINDRE** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Florent COINDRE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

L'arrêté n° DDPP 2019-011 du 26 février 2019 octroyant l'habilitation sanitaire pour une durée maximale d'un an pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise au Docteur Vétérinaire Florent COINDRE est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la
protection des populations de Paris

Gilles RUAUD